



HK  
P

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**Commune de** **ARRI**  
**20 DEC. 2023**  
**FAA'A**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

## DELIBERATION N° 68/2023

Portant adoption des indemnités facultatives issues du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels à compter du 1er janvier 2024

Date de convocation :  
6 décembre 2023

Date d’Affichage :  
6 décembre 2023

Date de séance :  
12 décembre 2023

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
 PRESENTS : ..... 26  
 PROCURATIONS : .. 04  
 VOTANTS : ..... 30  
 POUR : ..... 30  
 CONTRE : ..... 00  
 ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 12 décembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

### Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. GRAND-PITTMAN
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			M. TUPANA
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Tekakwitha GRAND-PITTMAN a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n° 837/2018 du 22 mai 2018, le Conseil municipal adoptait le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, qui prévoit sept (7) indemnités.*

*Par arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, il est institué un nouveau régime indemnitaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les fonctionnaires et agents contractuels des communes de Polynésie française qui prévoit dix-neuf (19) indemnités dont 15 indemnités sont facultatives à savoir :*

- *Le régime Indemnitaire Fixé dans la Limite de celui des Emplois Comparables de l'Etat (RIFLECE) composé de 2 indemnités : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),*
- *L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),*
- *L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP) => Propre à la « Sécurité Civile »,*
- *L'indemnité de spécialité (IS) => Propre à la « Sécurité Civile »*
- *L'Indemnitaire Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) => Sécurités « Civile » et « Publique »,*
- *L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),*
- *L'indemnité pour Travail Habituel de Nuit (ITHN),*
- *L'indemnité spéciale de fonctions (ISF) => Propre à la « Sécurité Publique »*
- *L'indemnité de Responsabilité et d'Encadrement (IRE)*
- *L'indemnité d'Astreinte, d'Intervention et de Permanence (IAIP)*
- *L'indemnité pour Travail du Dimanche et des Jours Fériés (ITDJF)*
- *L'indemnité Forfaitaire pour Elections (IFE)*
- *L'indemnité de Responsabilité de Caisse des Régisseurs (IRCR)*
- *L'indemnité de Mobilité (IM)*

*Les modalités d'attribution sont définies par la délibération y afférente.*

*A titre indicatif, les agents communaux qui perçoivent les anciennes indemnités ne les perdront pas. Ils conserveront le montant de leurs indemnités sous la nouvelle appellation. Dans le cas où les anciennes indemnités sont plus importantes que les nouvelles, ils emporteront un complément de prime lié au nouveau régime indemnitaire. L'impact budgétaire des primes facultatives s'élève au maximum à 262.000.000 XPF. Le comité technique paritaire du 22 novembre 2023 donne un avis favorable pour poser le cadre général des primes facultatives et souhaite un planning d'exécution sur l'année 2024 compte tenu de des capacités financières.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après conformément à l'avis favorable de la commission Finances et Richesses Humaines du 30 novembre 2023.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Tekakwitha GRAND-PITTMAN :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

- Vu le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu l'arrêté n° 1112/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail modifiée par délibérations n° 213/2012 du 11 décembre 2012 et n° 689/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu la délibération n° 837/2018 du 22 mai 2018 fixant le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 ;
- Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC/742/DIRAJ/BAJC du 17 juillet 2023 modifiant la grille de traitements indiciaires des cadres d'emplois « application » et « exécution » de la fonction publique des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC 626 DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;
- Vu les circulaires n° HC 1155 DIPAC du 31 juillet 2012 et HC 527 DIPAC du 6 mai 2013 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 22 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et richesses humaines du 30 novembre 2023 ;
- Vu les tableaux d'impact budgétaire ;

Dans sa séance du 12 décembre 2023 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C) des spécialités « administrative » et « technique » titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016), peuvent bénéficier **d'un régime indemnitaire fixé dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables (« RIFLECE »).**

Ce régime indemnitaire se décompose de la manière suivante :

- Une indemnité versée mensuellement : **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** dont le montant est déterminé au regard des fonctions occupées par l'agent, des contraintes qui pèsent sur lui ou de son expérience.
- Un complément versé annuellement : **complément indemnitaire annuel (CIA)** en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Les conditions d'attributions sont fixées comme suit :

Cadre d'emploi FPC	Grade	Groupe de fonction	Plafonds annuels	
			IFSE	CIA
Catégorie A	Administrateur	1	1 028 016 XPF	627 264 XPF

Cadre d'emploi FPC	Grade	Groupe de fonction	Plafonds annuels	
			IFSE	CIA
Catégorie A	Conseiller principal	1	888 624 XPF	574 266 XPF
	Conseiller qualifié	2	796 000 XPF	503 118 XPF
	Conseiller	3	710 118 XPF	437 052 XPF
Catégorie B	Technicien principal	1	696 960 XPF	411 642 XPF
	Technicien	2	679 536 XPF	344 124 XPF
Catégorie C	Adjoint principal	1	342 488 XPF	342 488 XPF
	Adjoint	2	286 044 XPF	286 044 XPF

Ces indemnités peuvent être cumulées avec les indemnités suivantes :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Indemnité forfaitaire pour les élections (IFE),
- Les indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés (ITDJF),
- Les heures complémentaires,
- L'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs communaux,
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (IAIP),
- L'indemnité de mobilité (IM).

**Article 2** : Les fonctionnaires de la catégorie d'exécution (D) des spécialités « administrative » et « technique » titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016), peuvent bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**.

Cette indemnité mensuelle repose sur une enveloppe de base définie pour l'ensemble des agents, puis sur une attribution individuelle par l'autorité de nomination dans la limite de cette enveloppe. L'enveloppe est calculée pour chaque spécialité de la façon suivante :

- Un montant de référence (en points d'indice) que l'on multiplie par le nombre d'agents occupant ce grade ;
- Une majoration de ce montant de référence en cas d'exercice de certaines fonctions ou de la zone géographique ;

Celle-ci peut être majorée par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

L'IAT est ensuite attribuée par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe majorée et du montant **maximum** calculé de la façon suivante en fonction du grade et des fonctions de l'agent :

$$[\text{valeur de référence}] * 8 * [\text{majoration liée aux fonctions}]^{**} * [\text{majoration géographique}]^{***}$$

**\* Valeurs de référence**

Valeur moyenne annuelle

Grade	Valeur de référence (en points)
Agent	35
Agent qualifié	36
Agent principal	37

**\*\* Majoration en raison des fonctions**

Fonction	Coefficient de majoration
Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière	1,1
Agent disposant, pour l'exercice de ces fonctions, d'une habilitation réglementaire spécifique	1,1
Formateur interne	1,05

**\*\*\* Majoration géographique**

Zone géographique	Coefficient de majoration
Subdivision des Australes, des Marquises ou des Tuamotu-Gambier et commune associée de Maiao	1,1
Subdivision des îles Sous-le-Vent et île de Tetiaroa	1,05

Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute forme d'indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires sauf l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST).

**Article 3** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de la spécialité « sécurité civile », titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) peuvent bénéficier de **l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP)**.

Cette indemnité a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. L'indemnité varie en fonction du grade et de l'emploi des agents et est calculée de la manière suivante :

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage du traitement indiciaire
Sapeur	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle (1)	7,5%
Caporal	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle (1)	7,5%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
Caporal-chef	-	6%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
Sergent	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
	Chef d'agrès une équipe	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle (1)	14,5%
	-	8,5%
Adjudant	Chef d'agrès tout engin	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle (1)	14,5%
	Sous-officier de garde	16%
	-	12%
Major	Sous-officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle (1)	19%
	Sous-officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Sous-officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
Lieutenant	-	13%
	Officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle (1)	19%
Lieutenant	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de colonne	21%
Capitaine	Chef de service	22%
	Adjoint au chef de groupement	22%
	-	13%

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage du traitement indiciaire
	Chef de colonne	15%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21%
	Officier expert	21%
	Adjoint au chef de service	21%
	Chef de centre d'incendie et de secours	23%
	Chef de service	23%
	Adjoint au chef de groupement	23%
	Chef de groupement	33%
<b>Commandant</b>	-	15%
	Chef de site	15%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18%
	Adjoint au chef de service	22%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Adjoint au chef de groupement	33%
<b>Lieutenant colonel</b>	Chef de groupement	35%
	-	15%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
<b>Colonel</b>	Chef de groupement	33%
	-	15%
	Chef de groupement	32%
	Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours	33%
	Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours	34%

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

**Article 4** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C) et « exécution » (D) de la spécialité « sécurité civile », titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) peuvent bénéficier de **l'indemnité de spécialité (IS)**.

Cette indemnité peut être attribuer si les agents ont dûment validé leur formation et s'ils exercent les fonctions correspondantes.

Les taux maximaux susceptibles d'être attribués sont les suivants :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice par an
<b>Spécialités opérationnelles</b>	1 <sup>er</sup> niveau	4
	2 <sup>e</sup> niveau	7
	3 <sup>e</sup> niveau et plus	10
<b>Spécialités professionnelles</b>	1 <sup>er</sup> niveau	4
	2 <sup>e</sup> niveau	7
	3 <sup>e</sup> niveau et plus	10

L'indemnité ne peut pas être versée aux personnes disposant de la prime de responsabilité de chef de groupement et au-delà.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités. Si un sapeur-pompier professionnel détient plus de deux spécialités, seules les deux premières spécialités détenues peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité.

**Article 5** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) de la spécialité « sécurité civile », titulaires, stagiaires peuvent bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**. Elle ne peut être versée aux agents contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) que si un arrêté du Haut-commissaire l'autorise. L'IFTS correspond à une compensation de sujétions horaires de l'agent sans que celles-ci soient quantifiable.

L'autorité de nomination peut attribuer individuellement l'IFTS selon les trois catégories ci-dessous et dans la limite de l'enveloppe définie par l'organe délibérant. La valeur individuelle ne peut pas dépasser huit fois la valeur moyenne de la catégorie.

Les valeurs moyennes de l'IFTS sont définies dans la limite des plafonds suivants :

Catégorie	Grade	Valeur moyenne annuelle
1	Commandant, lieutenant-colonel et colonel	123 points
2	Capitaine	90 points
3	Catégorie B à partir de l'indice 231	72 points

Cette indemnité n'est cumulable ni avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

**Article 6** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A) (sous réserve qu'ils ne bénéficient ni de l'IFTS, ni du RIFLECE), « maîtrise » (B) (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de l'IFTS), « application » (C) et « exécution » (D) des spécialités « administratives », « techniques », « sécurité civile » et « sécurité publique », titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) peuvent bénéficier de **l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**.

A défaut d'indemnisation des heures supplémentaires, celles-ci doivent obligatoirement donner lieu à récupération. La notion d'heures supplémentaires implique la réalisation effective d'un travail au-delà des plages horaires habituelles à la demande du chef de service.

(ex. pour 8h supplémentaires : 5h compensées sous forme de repos et 3h indemnisées).

La rémunération d'une heure supplémentaire est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Traitement indiciaire annuel de l'agent}}{\text{Durée annuelle de travail fixée par arrêté HC}}$$

Cette rémunération horaire est majorée de la façon suivante :

- x 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et x 1,27 pour les heures suivantes ;
- x 2 lorsqu'une heure supplémentaire est effectuée de nuit, et x 1,75 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq (25h) heures sauf sur décision de l'autorité de nomination qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les IHTS ne peuvent pas être cumulées avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit (IFTS, indemnité forfaitaire pour élections, etc.). Les IHTS ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement ou lors d'une période d'astreinte.

**Article 7** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique », titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non

intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit comprise au moins entre 22h et 5h ou une autre période de 19h et 5h peuvent bénéficier de **l'indemnité pour travail habituel de nuit (ITHN)**.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ni avec les IHTS (puisqu'elle vise uniquement le travail « habituel » de nuit).

**Article 8** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de la spécialité « sécurité publique », titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) peuvent bénéficier de plein **l'indemnité spéciale de fonction (ISF)**.

Cette indemnité est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les fonctionnaires de cette spécialité, et notamment pour compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions. Elle est calculée en pourcentage du traitement indiciaire mensuel de l'agent, ce pourcentage ne pouvant être inférieur à 5 %.

Les taux maximaux de l'indemnité sont définis dans les limites suivantes :

Cadre d'emplois	Pourcentage maximal
« Exécution » et « application »	20%
« Maîtrise »	22%
« Conception et encadrement »	25%

Cette indemnité est cumulable avec l'IAT et, le cas échéant, avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

**Article 9** : Les fonctionnaires des catégories « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de la spécialité « sécurité publique », titulaires, stagiaires et contractuels en CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) et aux agents qui exercent des fonctions d'encadrement (au moins 3 agents) peuvent bénéficier de **l'indemnité de responsabilité et d'encadrement (IRE)**. Il sera défini la liste des emplois qui remplissent les conditions pour bénéficier de cette indemnité. L'autorité de nomination fixe par arrêté le nombre de points attribués individuellement aux agents occupant les postes précités.

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle maximale
3 à 5 agents	6 points
6 à 25 agents	8 points
26 agents et plus	10 points

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

**Article 10** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de toutes les spécialités, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) peuvent bénéficier de **l'indemnité d'astreinte, d'intervention et de Permanence (IAIP)**.

L'autorité de nomination peut instaurer des astreintes ou des permanences pour exercer les missions relevant de la collectivité ou de l'établissement public et assurer la continuité des services qui y participent dans les cas suivants :

- Prévenir des accidents imminents ou réparer des dommages aux infrastructures, équipements et matériels publics ;
- Surveiller les réseaux publics ;
- Assurer le gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques ;
- Assurer les formalités administratives d'état civil et funéraires urgentes ;
- Effectuer des missions relevant des services d'incendie et de secours.

L'autorité de nomination peut, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe et lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer des cas supplémentaires dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences.

Sauf s'il est logé par l'administration, un agent ne peut effectuer :

- plus de sept jours d'astreinte de semaine par période de quatre semaines,
- plus de deux fins de semaine par période de quatre semaines,
- plus de quinze fins de semaine par période d'un an.

Lorsqu'ils participent à une période d'astreinte ou effectuent une permanence, les agents bénéficient soit d'une indemnité, soit d'un repos compensateur.

Par exception, les indemnités d'astreinte ou de permanence et le repos compensateur ne sont pas accordés aux agents qui bénéficient d'une concession de logement ou qui perçoivent une prime de responsabilité au titre de leur affectation sur un emploi fonctionnel.

Les modalités de rémunération sont jointes en annexe 1.

Ces indemnités ne peuvent pas être cumulées avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité forfaitaire pour élection, l'indemnité pour travail habituel de nuit et l'indemnité pour travail le dimanche et des jours fériés.

Une période d'astreinte ne peut pas ouvrir droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

**Article 11** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de toutes les spécialités, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) amenés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail (hors heures supplémentaires) peuvent bénéficier de **l'indemnité pour Travail du Dimanche et des Jours Fériés (ITDJF)**.

Le taux de cette indemnité est fixé dans la limite de 2 000 Francs CFP la demi-journée et 4 000 Francs CFP la journée du dimanche ou du jour férié.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ni avec les IHTS (puisque'elle vise uniquement le travail « habituel » de nuit) ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

**Article 12** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de l'ensemble des spécialités qui ne sont pas éligibles aux IHTS, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) et qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales organisées par l'État peuvent bénéficier de **l'indemnité Forfaitaire pour Elections (IFE)**.

Le crédit global de cette indemnité est calculé de la façon suivante :

- a) le nombre d'agents mobilisés éligibles à l'IFE est multiplié par une somme fixée dans la limite de 50 000 Francs CFP ;
- b) ce crédit est augmenté de 50 % par agent lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence, ni avec les IHTS ou les indemnités pour travail du dimanche ou des jours fériés.

**Article 13** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de toutes les spécialités, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) qui manipulent des fonds publics en contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils engagent par l'exercice de cette fonction peuvent bénéficier de **l'indemnité de Responsabilité de Caisse des Régisseurs (IRCR)**.

Le montant attribué à chaque agent au titre de l'indemnité de responsabilité de caisse compte-tenu de l'importance des fonds publics est établi selon le barème suivant :

Tranche de recettes ou d'avances annuelles	Montant annuel de l'indemnité par tranche
Jusqu'à 2.5 millions XPF	25 000 Francs CFP
De 2 500 001 à 7 millions XPF	38 250 Francs CFP
De 7 000 001 à 12 millions XPF	37 500 Francs CFP
De 12 000 001 à 17 millions XPF	30 000 Francs CFP
De 17 000 001 à 27 millions XPF	40 000 Francs CFP
De 27 000 001 à 52 millions XPF	50 000 Francs CFP
Plus de 52 000 001 XPF	139 250 Francs CFP

Les tranches mentionnées ci-dessus sont cumulatives et le montant maximum annuel de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à 360 000 Francs CFP.

Les régisseurs suppléants peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité de caisse lorsqu'ils remplacent les titulaires au prorata du temps de remplacement.

Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Indemnité du régisseur titulaire} \times \text{« A »} *}{222}$$

\* Le nombre de jours travaillés en faisant fonction de régisseur.

L'indemnité de responsabilité de caisse est due pour toute la durée effective où le régisseur exerce ses fonctions, conformément aux procès-verbaux constatant la prise et la remise de son service.

Cette indemnité est cumulable avec les autres indemnités. Cette règle est susceptible d'évoluer dans le cadre de la réforme du régime de responsabilité comptable.

**Article 14** : Les fonctionnaires des catégories « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) et « exécution » (D) de toutes les spécialités, titulaires lorsqu'ils changent d'employeur ou de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir un emploi peuvent bénéficier de **l'indemnité de Mobilité (IM)** à l'exception des agents contractuels et des fonctionnaires stagiaires.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté de l'autorité de nomination et modulé à raisons des sujétions particulières imposées par l'emploi, dans la limite d'un montant maximal pour la période de référence de 1 200 000 Francs CFP.

L'indemnité est payée en trois fractions :

- une première, de 40 %, lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouvel emploi ;
- une deuxième, de 20 %, au terme d'une durée égale à la moitié de la durée de référence ;
- une troisième, de 40 %, au terme de la période de référence.

L'agent qui, sur sa demande, quitte l'emploi au titre duquel il perçoit l'indemnité de mobilité avant le terme de la période de référence ne pourra percevoir les fractions non encore échues de l'indemnité.

Pour les fonctionnaires de la FPC, lorsque deux conjoints sont affectés dans une même commune au cours d'une période de trois mois, l'indemnité de mobilité est versée uniquement à celui des conjoints qu'ils désignent.

Cette indemnité est cumulable avec les autres indemnités.

**Article 16** : Le Maire détermine la liste nominative des agents bénéficiant de ces indemnités, ainsi que le taux applicable à chaque agent. Il fixe par arrêté individuel les sommes qui leur sont attribuées.

**Article 17** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2024 – Nature 641.18 pour les titulaires et 641.31 pour les contractuels – Chapitre 012.

**Article 18** : La présente délibération, qui abroge la délibération n°837/2018 du 22 mai 2018, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Robert MAKER**



Le Président de Séance,



**Oscar TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **20 DEC. 2023** et publié le **19 DEC. 2023**

### **Astreinte**

L'indemnisation de l'astreinte est fixée comme suit :

- 8 000 Francs CFP par semaine complète ;
- 6 000 Francs CFP du lundi matin au vendredi soir ;
- 700 Francs CFP pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- 600 Francs CFP pour une nuit de semaine ;
- 1 200 Francs CFP du vendredi soir au lundi matin.

Le repos compensateur d'une astreinte est fixé comme suit :

- Une journée et demie pour une semaine d'astreinte complète ;
- Une demi-journée pour une astreinte du lundi au vendredi soir ;
- Une demi-journée pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- Deux heures pour une nuit de semaine ;
- Une journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces modalités (indemnité/repos) relève de la délibération n°177/2012 du 30 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail.

### **Intervention**

L'indemnisation de l'intervention (par heure) est fixée comme suit :

- intervention effectuée entre 5 h et 7 h et entre 18 h et 22 h du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5 h et 22 h : 1,25 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- entre 5 h et 22 h les dimanches et jours fériés : 1,75 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- entre 22 h et 5 h : 2 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée.

Le repos compensateur d'une intervention correspond au temps de travail effectif, majorés de 10% pour les heures effectuées entre 18 h et 22 h ainsi que les samedis entre 5 h et 22 h ou majoré de 25 % pour les heures effectuées entre 22 h et 5 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces modalités (indemnité/repos) relève de la délibération n°177/2012 du 30 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail.

### **Permanence**

L'indemnisation de la permanence est fixée comme suit :

- le samedi : ° 3 000 Francs CFP la journée ; ° 1 500 Francs CFP la demi-journée ;
- le dimanche : ° 4 000 Francs CFP la journée ; ° 2 000 Francs CFP la demi-journée.

Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une permanence correspond au temps de travail effectif majoré de 25 %.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces modalités (indemnité/repos) relève de la délibération n°177/2012 du 30 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail.